

GE_GERICHTE P/4435/2018 vom 3. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4435_2018

FR: GE_GERICHTE P/4435/2018 du 3 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/4435/2018 del 3 settembre 2018

Regeste

SOUPÇON ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ ;
COTISATION AVS/AI/APG ; ERREUR SUR LES FAITS(EN GÉNÉRAL) | CPP.310

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, bien que formé devant une autorité non compétente pour le traiter, est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), -- les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -- concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le courrier adressé le 14 décembre 2018, à la Chambre de céans, soit près de deux mois après le dépôt de son recours du 7 septembre 2018, est irrecevable (art. 396 al. 1 CPP), étant précisé que son contenu n'est quoi qu'il en soit pas pertinent à l'issue du litige.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche, en substance, au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou

que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante semble confondre le 1^{er} et le 2^{ème} pilier. En effet, bien que dans sa plainte elle reproche au mis en cause de lui avoir volé des montants qu'elle allègue avoir cotisés à titre de 2^{ème} pilier, seuls des extraits relatifs à son 1^{er} pilier ont été produits. Partant, en l'absence de tout document en lien avec un 2^{ème} pilier ou de tout autre élément de nature à prouver ses propos, il apparaît impossible de constater la réalisation d'une quelconque infraction à cet égard. Par ailleurs, concernant le 1^{er} pilier de la recourante, il ressort des extraits produits que les montants totaux de CHF 274'481.- respectivement CHF 279'148.- correspondent au total des revenus annuels sur lesquels les cotisations ont été perçues, entre 1989 et 2014, respectivement 2015, et non du montant effectivement cotisé, contrairement à ce qu'elle semble croire. En outre, il est notoire qu'en Suisse la législation relative à l'utilisation et/ou le retrait de la prévoyance professionnelle est particulièrement stricte, de sorte qu'un gestionnaire d'assurance ne pourrait y avoir accès à l'insu d'un de ses mandants ni a fortiori retirer l'avoir cotisé au 2^{ème} pilier. Au regard de ce qui précède, aucun élément ne permet d'étayer les allégations de la recourante et il apparaît plutôt que c'est en raison d'une incompréhension de sa part qu'elle s'est crue lésée. C'est donc à juste titre que le Ministère public a rendu l'ordonnance querellée.

E. 4

Fondée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émoluments de décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.